



Association canadienne de ski acrobatique (ACSA)



Déclaration de sinistre :

1-877-317-8060	Centre local des réclamations (heures d'ouverture de 8 h 45 à 16 h 45 ET)
1-877-204-2017	Assistance AIG, États-Unis et Canada (24 heures)
0-715-295-9967	Assistance AIG, à travers le monde (24 heures/frais virés) *

* Si vous éprouvez de la difficulté avec les lignes téléphoniques à l'étranger, veuillez consulter les instructions pour les appels internationaux de votre ONS

Compagnie d'assurance : La Compagnie d'assurance AIG du Canada

Courtier d'assurance : BFL Canada risques et assurances inc.

Durée du contrat : du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017

Admissibilité : Tous les athlètes membres, gérants, entraîneurs et officiels inscrits au registre de l'ACSA pour le Programme d'assurance en cas d'accident de sport pour la saison 2016-2017. L'assuré doit avoir sa résidence permanente au Canada, et doit être couvert par le régime d'assurance-maladie gouvernemental de sa province.

Catégorie 1 : Comprend **ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER** et **URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**.
Obligatoire pour tous les athlètes et entraîneurs d'équipes nationales, provinciales et de développement, ainsi que pour les athlètes titulaires d'une licence FIS/IPC internationale et les membres détenteurs d'un brevet national qui voyagent à l'extérieur du pays pour plus de 30 jours.
Recommandée pour les entraîneurs et les officiels qui voyagent à l'extérieur du pays pour plus de 30 jours.
Durée maximale de 60 jours (contactez l'ACSA pour prolonger la durée). Il s'agit de nombre de jours consécutifs à l'extérieur du pays. Un retour au Canada redémarre le compte de jours consécutifs à l'extérieur.

Catégorie 2 : Comprend **ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER** et **URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**. Obligatoire pour tous les athlètes titulaires d'une licence FIS/IPC internationale et les membres détenteurs d'un brevet national qui voyagent à l'extérieur du pays jusqu'à 30 jours.
Recommandée pour les entraîneurs et les officiels qui voyagent à l'extérieur du pays jusqu'à 30 jours.
Il s'agit de nombre de jours consécutifs à l'extérieur du pays. Un retour au Canada redémarre le compte de jours consécutifs à l'extérieur.

Catégorie 3 : Comprend uniquement **ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER**. Aucune couverture pour urgence médicale hors de la province ou du pays.
Recommandée pour tous les athlètes canadiens titulaires d'une licence FIS/IPC, les athlètes non titulaires d'une licence FIS/IPC, les entraîneurs et les officiels qui voyagent à l'extérieur de leur province, mais qui ne voyagent pas à l'extérieur du Canada.

Catégorie 4 : Comprend **ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER** et **URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**.
Obligatoire pour tous les athlètes non titulaires d'une licence FIS qui voyagent aux États-Unis pour les entraînements et les compétitions.
Recommandée pour les entraîneurs et les officiels qui voyagent aux États-Unis.
La couverture est offerte pour un (1) seul voyage aux États-Unis par saison, pour une **durée maximale de 7 jours**. **NON VALIDE POUR LES VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS**

Catégorie 5 : Comprend **ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER** et **URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS**.
Obligatoire pour tous les athlètes non titulaires d'une licence FIS qui voyagent aux États-Unis pour les entraînements et les compétitions.
Recommandée pour les entraîneurs et les officiels qui voyagent aux États-Unis.
La couverture est offerte pour un (1) seul voyage aux États-Unis par saison, pour une **durée maximale de 14 jours**. **NON VALIDE POUR LES VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS**

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il a pour objet de fournir certains renseignements de base sur la garantie qui décrite en détail dans la police-cadre n° SRG 9144068 dans les dossiers de l'Association canadienne de ski acrobatique. En cas de divergence entre le présent sommaire et la police, cette dernière prévaudra.



Association canadienne de ski acrobatique (ACSA)

Remarque : les personnes qui se procurent la catégorie 4 ou 5 du Programme d'assurance en cas d'accident de sport sont couverts avec la catégorie 3 pour le reste de la saison 2016-2017. Il n'est pas possible de se procurer une couverture pour un 2^e voyage aux États-Unis durant la même saison, la solution est alors de se procurer la catégorie 1 ou 2.

ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER : Police-cadre n° SRG 9144067

URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS : Police-cadre n° SRG 9144068

ACCIDENT LIÉ À UN RISQUE PARTICULIER

N° de police : SRG 9144067

Déclaration de sinistre : 1-877-317-8060 Centre local des réclamations (heures d'ouverture de 8 h 45 à 16 h 45 ET)

1-877-204-2017 Assistance AIG, États-Unis et Canada (24 heures)

0-715-295-9967 Assistance AIG, à travers le monde (24 heures/frais virés) *

* Si vous éprouvez de la difficulté avec les lignes téléphoniques à l'étranger, veuillez consulter les instructions pour les appels internationaux de votre ONS

Compagnie d'assurance : La Compagnie d'assurance AIG du Canada

Courtier d'assurance : BFL Canada risques et assurances inc.

Durée du contrat : du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017

Portée de la couverture : blessure subie par l'assuré lors d'une participation à un entraînement, un voyage, une compétition ou un événement approuvé par l'ACSA, et le déplacement pour s'y rendre et pour en revenir.

Couverture	indemnisation maximum
Capital assuré (toutes les catégories)	25 000 \$
Invalité totale permanente	25 000 \$

La couverture est coordonnée avec toute autre police, et les prestations sont payables uniquement pour les frais qui dépassent les montants payables par le régime d'assurance-maladie gouvernemental et par le régime d'assurance-emploi du blessé, parent ou conjoint ou par son régime individuel.

Sommaire des indemnisations en cas de décès ou de mutilation par accident

Pour sinistre catastrophique :

Décès ou mutilation par accident – capital assuré 25 000 \$
Réadaptation – jusqu'à 15 000 \$ par accident
Modification résidentielle ou du véhicule – jusqu'à 15 000 \$ par accident
Transport de la famille – jusqu'à 15 000 \$ par accident
Rapatriement (suite à un décès) – jusqu'à 15 000 \$
Identification (suite à un décès) – jusqu'à 5 000 \$

Sommaire du remboursement de dépenses paramédicales en cas d'accident

Remboursement pour les services prescrits suite à un accident – montant combiné maximum de 15 000 \$ par durée de contrat :

Infirmière à domicile (jusqu'à 5 000 \$ par accident)
Médicaments sur ordonnance (pour 30 jours)
Physiothérapie, thérapie du sport (40 \$ par traitement, jusqu'à 1 000 \$ par accident)
Ambulance (jusqu'à 1 000 \$ par accident)
Prothèse auditive, béquilles, attelles, plâtres, bandages herniaires, appareil orthodontique, remplacements non compris (jusqu'à 750 \$ par durée de contrat)
Location temporaire de fauteuil roulant, poumon d'acier et autre équipement de longue durée (jusqu'à 5 000 \$ par accident)
Honoraires pour chiropraticien, ostéopathe, podologue/podiatre, massothérapeute, orthophoniste, psychologue (jusqu'à 5 000 \$ par spécialité, par accident)

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il a pour objet de fournir certains renseignements de base sur la garantie qui décrite en détail dans la police-cadre n° SRG 9144068 dans les dossiers de l'Association canadienne de ski acrobatique. En cas de divergence entre le présent sommaire et la police, cette dernière prévaudra.



Association canadienne de ski acrobatique (ACSA)

Dépenses encourues au Canada pour des orthèses (jusqu'à 500 \$ par année), les honoraires d'un chiropraticien (30 \$ par traitement, jusqu'à 5 000 \$ par durée de contrat) ainsi que pour la physiothérapie, thérapie du sport, et massothérapie (40 \$ par traitement jusqu'à 1 000 \$ par spécialité, par durée de contrat)
Imagerie par résonance magnétique (jusqu'à 1 000 \$)
Accident dentaire – montant combiné jusqu'à 3 000 \$ par accident
Brûlure – jusqu'à 25 000 \$ par accident
Fracture – de 15 \$ à 500 \$ par accident
Transport d'urgence par taxi – jusqu'à 50 \$ par accident
Formation (pour l'assuré obligé de rester chez lui) – jusqu'à 500 \$ par durée de contrat
Prothèses dentaires et ponts – jusqu'à 500 \$ par durée de contrat
Lunettes et lentilles de contact (non nécessaires avant) – jusqu'à 200 \$ par accident
Transport spécial et hébergement – jusqu'à 1 050 \$ par durée de contrat

URGENCE MÉDICALE HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS

N° de police : SRG 9144068
Déclaration de sinistre : 1-877-317-8060 Centre local des réclamations (heures d'ouverture de 8 h 45 à 16 h 45 HE)
1-877-204-2017 Assistance AIG, États-Unis et Canada (24 heures)
0-715-295-9967 Assistance AIG, à travers le monde (24 heures/frais virés) *

* Si vous éprouvez de la difficulté avec les lignes téléphoniques à l'étranger, veuillez consulter les instructions pour les appels internationaux de votre ONS

Compagnie d'assurance : La Compagnie d'assurance AIG du Canada
Courtier d'assurance : BFL Canada risques et assurances inc.
Durée du contrat : du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017

Portée de la couverture : assurance pour urgence médicale hors de la province ou du pays lors de déplacements à l'extérieur de la province ou du pays d'origine pour participer à un entraînement supervisé, une tournée ou une compétition prévus et approuvés par l'ACSA.

La couverture pour urgence médicale hors de la province ou du pays prévoit une assistance partout dans le monde aux membres assurés de l'ACSH pendant leur déplacement, sauf si les conditions locales rendent cette assistance impossible. Dans le cas d'une blessure ou d'une maladie couverte par la présente police collective globale, **l'assureur doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'incident**, à défaut de quoi la réclamation des dépenses encourues pourrait être refusée ou honorée partiellement. En cas d'urgence médicale, l'assuré ou la personne agissant en son nom doit téléphoner aux **Services d'assistance AIG ailleurs dans le monde**, au numéro indiqué ci-dessus.

La couverture est coordonnée avec toute autre police, et les prestations sont payables uniquement pour les frais qui dépassent les montants payables par le régime d'assurance-maladie gouvernemental et par le régime d'assurance-emploi du blessé, parent ou conjoint ou par son régime individuel.

Couverture	Montant	Franchise
Maximum à vie par assuré	1 000 000 \$	1 000 \$ CA par réclamation à l'extérieur du pays

Sommaire du remboursement de dépenses en cas d'urgence médicale hors de la province ou du pays :

Services d'urgence médicale 24 heures – numéros de téléphone fournis pour l'extérieur du pays
Paiement direct (lorsque possible) pour les services et l'équipement en cas d'hospitalisation
Paiement direct (lorsque possible) pour les services médicaux et thérapeutiques, incluant :
o services d'un médecin, chirurgien, anesthésiologiste
o examens; rayons X
o imagerie par résonance magnétique (jusqu'à 7 500 \$ par voyage)
o infirmière privée (jusqu'à 100 \$ par séance; maximum 5 000 \$)
o location de béquilles, d'attelles ou de canne
o prescriptions; soins aux malades externes fournis par un hôpital

Ce sommaire ne constitue pas une garantie d'assurance et est assujéti aux modalités énoncées dans la police. Il a pour objet de fournir certains renseignements de base sur la garantie décrite en détail dans la police-cadre n° SRG 9144068 dans les dossiers de l'Association canadienne de ski acrobatique. En cas de divergence entre le présent sommaire et la police, cette dernière prévaut.



Association canadienne de ski acrobatique (ACSA)

- o services d'un podologue, chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre (jusqu'à 300 \$ par spécialité)
- o services d'un dentiste ou d'un chirurgien-dentiste (*montant combiné jusqu'à 3 000 \$)

Remboursements supplémentaires de dépenses en cas d'urgence médicale hors de la province ou du pays :

- Rapatriement (suite à un décès) – jusqu'à 25 000 \$
- Identification (suite à un décès) – jusqu'à 5 000 \$
- Transport pour la famille immédiate (assuré hospitalisé) – jusqu'à 15 000 \$ par accident
- Annulation ou interruption de voyage – jusqu'à 5 000 \$
- Accident dentaire – *montant combiné jusqu'à 3 000 \$
- Transport terrestre – jusqu'à 5 000 \$ par accident
- Prothèses dentaires et ponts – (incluant les couronnes) – *montant combiné jusqu'à 3 000 \$
- Lunettes et lentilles de contact – jusqu'à 350 \$ par accident
- Fracture – jusqu'à 500 \$ par accident
- Transport aérien d'urgence (vers l'hôpital ou le Canada) – jusqu'à 250 000 \$ par durée de contrat
- Modification résidentielle ou du véhicule – jusqu'à 15 000 \$ par accident

Indemnisations en cas de décès ou de mutilation par accident

- Décès ou mutilation par accident – jusqu'à 25 000 \$
- Réadaptation – jusqu'à 15 000 \$ par accident
- Modification résidentielle ou du véhicule – jusqu'à 15 000 \$ par accident
- Dépenses pour les frais d'éducation d'un enfant à charge après le décès de l'assuré – jusqu'à 5 000 \$ par enfant à charge
- Dépenses pour les frais d'éducation du conjoint après le décès de l'assuré – jusqu'à 15 000 \$

